

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_028 | Ultimes papiers.CollectionBoite_028-2-chem | Pile - Ensemble. 1° médecins ; 2° Antiques \(notes diverses sur la sexualité dans l'Antiquité\). Dite `pile I` \[annotation de D. Defert\]](#) [Item](#)[Jean Plassard, *Le concubinat romain dans le Haut Empire*](#)

Jean Plassard, *Le concubinat romain dans le Haut Empire*

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb028_f0266

SourceBoite_028-2-chem | Pile - Ensemble. 1° médecins ; 2° Antiques (notes diverses sur la sexualité dans l'Antiquité). Dite `pile I` [annotation de D. Defert]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 22/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

J. Planiol - Le concubinage romain
sous le Haut Empire 1921

7265

CONCLUSION

Le loi Julia et
Papir - Poppaea
→ annulent l'id de concubinage
une union juridique
diffé au mariage, mais
comme un mariage réel.

C'est le moment de conclure :

Et tout d'abord, sans la moindre hésitation, faisons table rase de la théorie de l'union juridique.

Le concubinage ne fut jamais, sous le Haut Empire, un mariage d'ordre inférieur. Une institution de droit est soumise à des conditions juridiques; elle produit des effets, juridiques aussi : il n'en est rien pour le concubinage.

On a prétendu que d'étroites conditions le restreignaient à certaines classes sociales, en faisant une sorte d'« Ersatz » des justes noces, à l'usage de ceux et de celles qui ne pouvaient valablement s'épouser. Comment expliquer alors cette masse d'inscriptions qui nous montrent toutes les hypothèses possibles de concubinage, entre des gens de toutes les classes sociales? Comment expliquer le texte, non suspect d'altération, de Papinien, où il est question d'une ingénue concubine d'un citoyen de l'ordre sénatorial? Comment expliquer l'ingénuité de la concubine de Marc-Aurèle?

On a soutenu que la loi avait défini le concubinage; qu'il supposait une formalité particulière (la *testatio*), qu'il était absolument distinct des autres unions hors mariage et notamment du *contubernium*. Comment se fait-il alors, que cette prétendue *testatio*, qui ne s'explique que par un état de droit postérieur au Haut Empire, ne nous soit connue que par un seul texte¹, très probablement interpolé, et que, nulle part

Heinrich
Meyer

1. Papinien, D., 34, 9, 16, 1.
2. Marcien, D., 25, 7, 3 pr.

BnF
MSS

177
178

179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200